



Schola Europaea

Bureau du Secrétaire général

Secrétariat général

Réf. : 2016-12-D-10-fr-1

Original : FR

Décisions du Conseil supérieur concernant les lignes directrices pour la politique d'inscription 2017-2018 dans les Ecoles européennes de Bruxelles

Bruxelles, le 13 décembre 2016

DECISIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DES 7, 8 ET 9 DECEMBRE 2016 CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE D'INSCRIPTION 2017-2018 DANS LES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES

Considérant que :

1. Population scolaire

Sur la base des statistiques actuellement en possession de l'Autorité centrale des inscriptions, la population scolaire des Ecoles européennes de Bruxelles continue d'augmenter, tout particulièrement aux cycles primaire et secondaire, tandis que les infrastructures demeurent inchangées, ce qui a un impact en termes de ressources et de logistique.

La principale priorité du Conseil supérieur dans ses négociations avec l'Etat hôte doit demeurer l'augmentation des capacités d'accueil à Bruxelles par l'ouverture effective d'une école supplémentaire offrant 2 500 places supplémentaires, conformément à la décision de principe adoptée lors de la réunion du 6 mai 2010¹.

La croissance de la population scolaire globale des écoles européennes de Bruxelles demeure régulière, soit 441 élèves supplémentaires inscrits au 23 septembre 2016 par rapport à la rentrée de septembre 2015, soit une croissance de 3,71%, pour une population scolaire globale de 12 331 élèves inscrits à Bruxelles.

Toutefois, cette croissance s'observe de manière différenciée en fonction des cycles d'études. Ainsi, si la surpopulation s'exerce sur tous les niveaux, elle est plus particulièrement marquée sur le cycle primaire². Neuf des quinze dédoublements de classe organisés pendant la campagne d'inscription de l'année scolaire 2016 – 2017 concernent le niveau primaire. Des locaux normalement affectés au cycle secondaire ont dû être utilisés pour héberger des classes de primaire.

2. Sections linguistiques

Le phénomène le plus marquant est la croissance proportionnelle plus importante de la section linguistique FR par rapport aux autres sections linguistiques. Ainsi, l'ensemble de la population des écoles en section linguistique FR a augmenté de 212 élèves au 23 septembre 2016, soit une croissance de 5,5 % par rapport aux élèves inscrits dans cette section linguistique lors de la rentrée scolaire antérieure. Le nombre de classes ouvertes dans la section linguistique a été augmenté dans tous les niveaux du cycle primaire ainsi qu'en S1 et S2.

Les élèves inscrits en section FR représentent 33% de la population scolaire globale à Bruxelles (82% de l'effectif de l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael).

¹ Si le site de Berkendael a depuis été mis à la disposition des Ecoles européennes dans l'attente de l'ouverture de la cinquième école, il n'offre toutefois qu'une capacité d'accueil de 1000 élèves.

² Surtout en début de cycle (P1) et en fin de cycle (P5).

Il est donc indispensable de veiller à une répartition équilibrée des classes de cette section linguistique en particulier entre les différent(e)s écoles/sites pour conserver l'environnement international et multiculturel des Ecoles européennes.

Pour les autres sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles/sites (DE, EN, ES, IT, NL), même si les populations et le nombre des classes sont relativement stables, des mesures contraignantes pour assurer une répartition équilibrée des effectifs demeurent nécessaires. Un équilibre est recherché entre les contraintes qui s'imposent aux Ecoles européennes dans le contexte prédécrit et le souhait des demandeurs d'inscription.

La proportion d'élèves inscrits en tant que SWALS dans les écoles demeure constante.

En revanche, on peut regretter que certaines sections linguistiques uniques nouvellement créées peinent à rassembler un effectif initial, comme c'est le cas pour la section LV qui n'a pu être organisée, faute d'un nombre d'élèves suffisants, ou les sections linguistiques ET et SK, qui rassemblent chacune un effectif de 5 élèves au niveau maternel.

Ces enseignements imposent deux types de mesures :

- d'une part, un traitement différencié des demandes d'inscriptions dans les sections linguistiques multiples en fonction de leur particularité propre ;
- d'autre part, une attention renforcée pour une application rigoureuse de l'article 47 e) du Règlement général et ses modalités d'application de manière à maintenir le principe fondamental de l'enseignement de la langue maternelle/dominante au sein de la section linguistique correspondante.

3. Infrastructure

La population des Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, II, III et IV occupe actuellement la capacité maximale des locaux de ces quatre infrastructures, notamment aux cycles maternel et primaire. Toute création d'une classe supplémentaire dans ces Ecoles est en principe matériellement exclue. Il existe actuellement quatre Ecoles européennes à Bruxelles offrant une scolarisation complète depuis la maternelle jusqu'au baccalauréat. L'école européenne de Bruxelles I dispose de deux sites à Uccle et à Berkendael (ce dernier limitant actuellement l'offre de scolarisation aux niveaux maternel et primaire).

Le maintien de l'infrastructure dans l'état antérieur, alors que la population scolaire s'accroît chaque année (voir supra), ne permet plus aux Ecoles européennes de garantir une place pour tout élève de catégorie I qui en fait la demande, même si l'Autorité centrale des inscriptions prend toutes les mesures pour optimiser les capacités d'accueil. En toute hypothèse, les élèves une fois inscrits dans le système des Ecoles européennes à Bruxelles (dont notamment les élèves inscrits actuellement à l'Ecole européenne de Bruxelles I - site Berkendael³) se voient garantir la possibilité de poursuivre leur scolarité dans l'une des écoles de Bruxelles, où les classes, les sections linguistiques et les niveaux sont ouverts et ce jusqu'au baccalauréat (mais pas nécessairement dans l'école de leur choix). Ils disposent à cet égard d'un accès prioritaire par rapport aux nouveaux demandeurs d'inscription.

³ Le site de Berkendael de l'Ecole européenne de Bruxelles I n'abritant pour l'heure que les cycles maternel et primaire, les enfants qui y sont scolarisés pourront y poursuivre leur scolarité dans toutes les classes et niveaux ouverts et le cas échéant leur scolarité secondaire dans une des autres Ecoles européennes de Bruxelles, mais pas nécessairement dans celle de leur choix.

Dans l'attente de la création de l'Ecole européenne de Bruxelles V, les capacités d'accueil logistiques du site de Berkendael de l'Ecole européenne de Bruxelles I doivent être exploitées⁴. Ainsi, l'offre linguistique accrue pendant la campagne précédente avec l'ouverture de classes de langue allemande sera maintenue. Les élèves scolarisés dans ces classes seront regardés pour l'application de l'ensemble des textes en vigueur au sein de l'organisation des Ecoles européennes, comme des élèves de la section linguistique DE. En cas de nécessité de dédoubler des classes aux niveaux maternel et primaire, le placement de classes satellites à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael s'imposera, à savoir la création de classes sans nécessairement emporter l'ouverture d'une section linguistique.

Enfin, la fermeture de l'Ecole européenne de Culham en juillet 2017 impose au Conseil supérieur d'offrir aux élèves qui y sont scolarisés une proposition d'accueil dans d'autres Ecoles au nom du principe de la continuité pédagogique. Aussi, les Ecoles européennes de Bruxelles constituant l'offre pédagogique la plus large et compte tenu de leur proximité géographique ont été désignées pour recevoir ces élèves, qui introduiraient une demande de transfert en ce sens (qui ne constituerait d'après les prévisions qu'une dizaine d'élèves). Une dérogation aux règles générales de transfert et d'accueil des élèves de catégorie II et III doit donc être admise pour les élèves concernés.

4. Méthode

L'analyse affinée des résultats de la Politique d'inscription de l'année scolaire antérieure conduit à prendre des mesures ciblées au regard de chaque groupe scolaire : école/site, section linguistique, niveau d'enseignement. Il n'est donc pas possible de diriger toutes les nouvelles demandes d'inscription vers un(e) seul(e) école/site. Chaque groupe scolaire doit faire l'objet de mesures particulières et diversifiées.

La structure des classes est en principe définie, pour chaque niveau de chaque section linguistique :

- en fixant le nombre de places disponibles nécessaires par l'addition du glissement (les enfants actuellement inscrits pour l'année scolaire 2016-2017 et ayant vocation à poursuivre leur scolarité aux Ecoles européennes) et du nombre de nouvelles demandes enregistrées pendant la campagne précédente ;
- en divisant le nombre de places disponibles nécessaires par le seuil fixé à 26 élèves pour déterminer le nombre de classes exigées, la réserve étant destinée à l'attribution des places pour les situations autres.

Sur cette base, de nouvelles classes doivent être créées, toutes en section linguistique FR. Les nouvelles classes des niveaux maternel et primaire sont logiquement placées sur le site de Berkendael de l'Ecole européenne de Bruxelles I, qui offre le plus de disponibilités.

Les contraintes exercées sur la structure peuvent amener l'ACI à devoir adapter la structure des classes pendant la campagne d'inscription. S'il s'agit de créer de nouvelles classes aux cycles maternel et primaire, celles-ci pourront être ouvertes à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael dans le cas où les demandes d'inscription d'élèves de catégorie I excèdent (ou sont sur le point d'excéder) l'effectif maximal. Dans le cas où les classes nouvelles à créer relèvent d'une section linguistique autre que celles existant actuellement à l'Ecole européenne

⁴ Le site reste sous-utilisé, puisqu'il compte au 23 septembre 2016 un effectif de 169 élèves, alors qu'il présente une capacité d'accueil de 1000 élèves.

de Bruxelles I – site Berkendael (FR, LV, SK), l'approbation du Conseil supérieur des Ecoles européennes consulté par procédure écrite est requise.

Il convient de prévoir en cette hypothèse que l'ACI est tenue d'informer, par voie de communiqué publié sur le site internet des Ecoles européennes, les demandeurs d'inscription directement concernés par les classes nouvelles créées (section linguistique et niveau) et dont la demande n'a pas encore été traitée, sans imposer néanmoins de reprendre ab initio le processus d'attribution des places disponibles, le nombre de demandes et les délais imposés pour leur traitement ne le permettant pas. Ceci implique également la nécessité pour les demandeurs d'inscription de renseigner un ordre de préférence pour les 5 Ecoles/Sites même si le niveau, les classes ou la section linguistique⁵ ne sont pas présents dans tous ou plusieurs sites de la structure telle que fixée au début de la campagne, celle-ci étant susceptible de modification en cours de campagne.

L'organisation de la campagne d'inscription en deux phases et le classement aléatoire des dossiers en phase I doivent être maintenus, ces procédures ayant été bien intégrées par l'ACI et comprises par les demandeurs d'inscription.

Le traitement des groupements de fratrie avant les demandes d'inscription d'élèves seuls a bien fonctionné et a permis d'optimiser l'utilisation de la réserve. Ainsi, il a été possible d'attribuer des places à toutes les fratries sans devoir créer de nouvelles classes pour accueillir ces demandes.

Par voie de conséquence, dans la mesure où les contraintes logistiques et les règles de distribution des effectifs le permettent :

- il y a lieu d'inviter les demandeurs d'inscription à exprimer un ordre de préférence relatif aux 5 écoles/sites ;
- il y a lieu de fixer un ordre de traitement des dossiers, établi à l'issue d'un classement aléatoire (en phase I) ;
- le seuil des places disponibles peut être fixé à 26 élèves pour toutes les classes de tous les niveaux d'enseignement ;
- après attribution des places aux élèves présentant des critères particuliers de priorité, les places disponibles de chaque classe seront d'abord attribuées aux demandeurs d'inscriptions conjointes (groupement de fratrie) ;
- des transferts d'un(e) école/site vers un(e) autre école/site sont autorisés, même s'ils ne se fondent pas sur des circonstances particulières, pour certains groupes scolaires particuliers (notamment pour permettre la scolarisation de frères et sœurs dans un(e) même école/site ou pour l'accueil des élèves en provenance de l'Ecole européenne de Culham) ;
- enfin, il est procédé à l'attribution des places aux demandeurs d'inscription d'un seul élève, dans la mesure des places disponibles, puis celles de la réserve.

Considérant :

- Le maintien - vraisemblablement pour plusieurs années scolaires - de la mise à disposition du site de Berkendael de l'Ecole européenne de Bruxelles I dans l'attente de la mise à disposition de l'infrastructure définitive de la cinquième école ;

⁵ D'autant que la détermination de la section linguistique par le Directeur peut conduire à modifier sur ce point la demande d'inscription.

-
- La nécessité d'organiser de façon plus rationnelle le site de Berkendael de l'Ecole européenne de Bruxelles I au regard de sa capacité d'accueil (1000 élèves) actuellement sous-utilisée ;
 - Le constat que les Ecoles européennes de Bruxelles I - site Uccle, II, III et IV sont en passe d'atteindre la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles dans les cycles maternel et primaire.

Il est convenu de :

- **permettre la scolarisation à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael d'élèves dans les sections linguistiques FR, LV et SK, en ouvrant les cycles maternel et primaire jusqu'à la P5 ;**
- **permettre à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael le maintien, le développement ou la création de classes des cycles maternel et primaire – sans procéder à l'ouverture d'une section linguistique – lorsque cela s'avère nécessaire, en vue d'offrir une place disponible à tous les élèves de catégorie I.**

Le Conseil supérieur donne mandat à l'Autorité centrale des inscriptions d'adopter une Politique d'inscription des Ecoles européennes de Bruxelles, ainsi que toutes mesures visant à la mettre en pratique et à organiser de manière optimale le déroulement de la campagne d'inscription en vue de la rentrée scolaire de l'année 2017-2018.

Le Conseil supérieur fixe les objectifs suivants, qui ne sont pas classés selon un ordre de priorités :

- Utiliser les ressources disponibles des quatre écoles existantes et du site de Berkendael en vue de réduire autant que possible la surpopulation de l'ensemble des établissements.
- Rechercher un équilibre entre les préférences exprimées par les demandeurs d'inscription et la nécessité de répartir la population scolaire, tant entre les cinq sites qu'entre les sections linguistiques, dans le strict respect de l'article 47 e) du Règlement général et tout en garantissant la pérennité de celles-ci.
- Garantir l'utilisation optimale des ressources des cinq sites. A cet égard, l'évolution des effectifs doit être suivie avec attention dans toutes les sections des écoles/sites de Bruxelles afin de garantir leur bon fonctionnement pédagogique et de gérer la surpopulation globale.
- Garantir une place dans une des écoles/sites de Bruxelles à tous les élèves de catégorie I y sollicitant leur inscription, pour autant que les Ecoles/Sites disposent des infrastructures pour les y accueillir dans le respect des normes de sécurité de l'Etat hôte.
- Inscrire les élèves de catégorie II selon les termes des contrats déjà en vigueur ainsi que les enfants des agents civils internationaux de l'OTAN et du personnel de l'ONU ayant statut de fonctionnaires internationaux (dans les conditions figurant en annexe I).
- Limiter l'inscription d'élèves de catégorie III aux frères et sœurs d'élèves actuels dans le strict respect des décisions du Conseil supérieur concernant cette catégorie d'élèves, eu égard à la pression démographique que connaissent les écoles de Bruxelles.
- Dans le but de maintenir le bénéfice des politiques d'inscriptions antérieures, limiter les transferts aux seuls cas justifiés par des circonstances particulières. Organiser

néanmoins la possibilité de transfert, sans autre condition que d'en faire la demande en première phase d'inscription :

- vers l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael dans les classes, sections linguistiques et les niveaux qui y sont ouverts ;
- pour les élèves SWALS estoniens fréquentant l'Ecole européenne de Bruxelles II vers l'Ecole européenne de Bruxelles IV ;
- pour un élève inscrit dans un(e) autre école/site qu'un membre de sa fratrie de manière à ce que les enfants soient scolarisés dans la /le même école/site, pour autant qu'il existe une place à pourvoir et que la section linguistique et le niveau y soient ouverts ;
- pour les élèves de l'Ecole européenne de Culham, quelle que soit leur catégorie, qui souhaitent poursuivre leur scolarité aux Ecoles européennes de Bruxelles, pour autant qu'il existe une place à pourvoir.

dans le respect des principes suivants :

- Garantir la scolarisation dans la même école et sur le même site où sont ouverts les niveaux des sections linguistiques demandés d'une part d'élèves de catégorie I ou II postulant une nouvelle inscription et d'autre part de leurs frères et sœurs ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2016-2017, pour autant que les demandeurs en fassent la demande pendant la première phase d'inscription. Lors de la deuxième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant qu'il existe une place à pourvoir.
- Scolariser dans la même école et sur le même site où sont ouverts les niveaux des sections linguistiques ou classes demandés, mais pas nécessairement celle/celui de leur choix, les enfants issus d'une même fratrie et inscrits pour la première fois simultanément, pour autant que les demandeurs d'inscription en fassent la demande et qu'il existe des places disponibles selon les seuils définis ci-dessous pour tous les membres de la fratrie dans la même école et le même site.
- Garantir le retour dans l'école fréquentée pendant au moins une année scolaire complète avant le départ en délégation pour la Commission ou pour un autre poste hors de Bruxelles pour d'autres institutions de l'UE pendant la première phase d'inscription. Lors de la deuxième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant qu'il existe une place à pourvoir.
- Garantir pour des raisons pédagogiques le retour des élèves demandeurs d'inscription en 5^{ème} et 6^{ème} secondaire dans l'école fréquentée avant un séjour d'études pour autant que :
 - l'élève ait fréquenté l'école dans laquelle il demande l'inscription pendant au moins une année scolaire complète avant son départ ;
 - le séjour d'études en dehors du territoire belge n'ait pas excédé une année scolaire ;
 - l'école approuve expressément le retour de l'élève ;
 - la demande soit introduite pendant la première phase d'inscription.Lors de la deuxième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant qu'il existe une place à pourvoir.
- Garantir la prise en considération des circonstances particulières caractérisant et différenciant le cas de l'élève concerné selon la définition donnée à ce concept dans la politique d'inscription antérieure et la jurisprudence de la Chambre de recours.

en prenant notamment les dispositions suivantes pour l'inscription des élèves ne présentant pas de critère particulier de priorité selon la distribution des sections linguistiques présentes dans plusieurs écoles/sites :

- Afin d'utiliser de manière optimale les ressources des écoles/sites et de maintenir l'équilibre entre eux, inscrire les nouveaux élèves à hauteur de 26 places disponibles par classe.

Pour les sections linguistiques (et classes) ouvertes dans plusieurs écoles/sites, les places sont offertes selon le tableau suivant dans lequel les infrastructures sont désignées comme suit EEB1 *site Uccle*, EEB1 *site Berkendael*, EEB2, EEB3 et EEB4, et le cycle maternel renseigné comme M1+M2 :

DE	M1+M2, P1, P2	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB1 <i>site Berkendael</i> (classes), EEB2, EEB3, EEB4
	P3, P4, P5	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB2, EEB3, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB2, EEB3, EEB4

FR	M1+M2, P1, P2, P3, P4, P5	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB1 <i>site Berkendael</i> , EEB2, EEB3, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB2, EEB3, EEB4

EN	M1+M2, P1, P2, P3, P4, P5	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB2, EEB3, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB2, EEB3, EEB4

IT	M1+M2, P1, P2, P3, P4, P5	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB2, EEB4
	Cycle secondaire	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB2, EEB4

NL	M1+M2, P1, P2, P3, P4, P5	EEB2, EEB3, EEB4
	Cycle secondaire	EEB2, EEB3, EEB4

ES	M1+M2, P1, P2, P3, P4, P5	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB3
	Cycle secondaire	EEB1 <i>site Uccle</i> , EEB3

-
- Au-delà du seuil de 26 élèves par classe, seront inscrits les élèves présentant un critère particulier de priorité ainsi que les autres élèves dans le cas où le seuil est déjà atteint dans tou(te)s les écoles/sites pour la section et le niveau demandés.
 - L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter la structure et la répartition des classes figurant en annexe II. De nouvelles classes aux cycles maternel et primaire, pourront être ouvertes à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael dans le cas où le nombre de demandes d'inscription d'élèves de catégorie I excède (ou est sur le point d'excéder) l'effectif maximal des classes existantes. Dans le cas où les classes nouvelles à créer relèvent d'une section linguistique autre que celles existant actuellement à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael (FR, LV, SK), l'approbation du Conseil supérieur des Ecoles européennes consulté par procédure écrite est requise. La création d'une nouvelle classe fait l'objet d'un communiqué sur le site internet des Ecoles européennes en vue d'informer les demandeurs d'inscription concernés par le niveau, les classes et la section linguistique en cause et dont la demande n'a pas encore été traitée. La création d'une nouvelle classe ne peut en aucun cas influencer sur le traitement des places antérieurement attribuées.
 - Autoriser les transferts, sans autre condition que l'introduction d'une demande pendant la première phase d'inscription :
 - vers l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael dans les classes, sections linguistiques et les niveaux qui y sont ouverts ;
 - pour les élèves SWALS estoniens fréquentant l'Ecole européenne de Bruxelles II vers l'Ecole européenne de Bruxelles IV ;
 - pour un élève scolarisé pendant l'année scolaire 2016-2017 dans un(e) autre école/site qu'un membre de sa fratrie, de manière à ce que les enfants soient scolarisés dans la/le même école/site, pour autant qu'il existe une place disponible et que la classe, la section linguistique et le niveau y soient ouverts, sans provoquer de dédoublement ;
 - pour les élèves de l'Ecole européenne de Culham qui souhaitent poursuivre leur scolarité à Bruxelles.

En conséquence de quoi, la campagne d'inscription se déroulera comme suit :

La campagne d'inscription sera organisée en deux phases.

Pendant la première phase, selon l'ordre du classement aléatoire, les places disponibles seront attribuées dans toutes les écoles/sites, où la classe, la section et le niveau sont ouverts, dans l'ordre suivant :

1. les élèves de catégorie I et II*⁶ qui demandent une place en section linguistique unique,
2. les élèves SWALS,
3. les élèves de catégorie I et II* qui bénéficient d'un critère particulier de priorité (regroupement de fratrie, retour de mission, retour de séjour d'études, circonstances particulières),
4. les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande de transfert justifiée (soit vers l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael, soit pour les élèves SWALS

⁶ Sont désignés sous la mention « élèves de catégorie II* » les élèves de catégorie II, dont les parents font partie du personnel d'Eurocontrol.

-
- estoniens fréquentant l'Ecole européenne de Bruxelles II vers l'Ecole européenne de Bruxelles IV, soit pour rejoindre un membre de la fratrie inscrit dans une autre école/site, soit sur la base de circonstances particulières),
5. les élèves de catégorie I et II* qui ont demandé des inscriptions conjointes pour lesquelles il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence,
 6. les élèves de catégorie I et II* qui ont demandé des inscriptions conjointes pour lesquelles il existe des places disponibles dans les écoles/sites subséquent(e)s,
 7. les élèves de catégorie I et II* qui ont demandé une inscription pour laquelle il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence,
 8. les élèves de catégorie I et II* qui ont demandé une inscription pour laquelle il existe des places disponibles dans les écoles/sites subséquent(e)s,
 9. les élèves de l'Ecole européenne de Culham de catégorie I, II et III, qui ont introduit une demande de transfert vers les Ecoles européennes de Bruxelles.

Pendant la deuxième phase, selon l'ordre chronologique de réception des dossiers valablement complétés, les places disponibles seront attribuées dans toutes les écoles/sites, où la section et le niveau sont ouverts, dans l'ordre suivant :

1. les élèves de catégorie I et II* qui demandent une place en section linguistique unique,
2. les élèves SWALS,
3. les élèves de catégorie I et II* qui bénéficient d'un critère particulier de priorité (circonstances particulières uniquement),
4. les élèves de catégorie I et II* qui ont introduit une demande de transfert justifiée (sur base de circonstances particulières uniquement),
5. les élèves de catégorie I et II* qui ont demandé des inscriptions conjointes pour lesquelles il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence,
6. les élèves de catégorie I et II* qui ont demandé des inscriptions conjointes pour lesquelles il existe des places disponibles dans les écoles/sites subséquent(e)s,
7. les élèves de catégorie I et II* qui ont demandé une inscription pour laquelle il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence,
8. les élèves de catégorie I et II* qui ont demandé une inscription pour laquelle il existe des places disponibles dans les écoles/sites subséquent(e)s,
9. les élèves de catégorie II, qui bénéficient d'un critère particulier de priorité,
10. les élèves de catégorie II qui ont demandé des inscriptions conjointes pour lesquelles il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence,
11. les élèves de catégorie II qui ont demandé des inscriptions conjointes pour lesquelles il existe des places disponibles dans les écoles/sites subséquent(e)s,
12. les élèves de catégorie II qui ont demandé une inscription pour laquelle il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence,
13. les élèves de catégorie II qui ont demandé une inscription pour laquelle il existe des places disponibles dans les écoles/sites subséquent(e)s,
14. les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN et du personnel de l'ONU, qui bénéficient d'un critère particulier de priorité,
15. les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN et du personnel de l'ONU, qui ont demandé des inscriptions conjointes pour lesquelles il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence,
16. les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN et du personnel de l'ONU, qui ont demandé des inscriptions conjointes pour lesquelles il existe des places disponibles dans les écoles/sites subséquent(e)s,
17. les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN et du personnel de l'ONU, qui ont demandé une inscription pour laquelle il existe des places disponibles dans l'école/site de première préférence,

-
18. les élèves dont les parents font partie du personnel civil de l'OTAN et du personnel de l'ONU, qui ont demandé une inscription pour laquelle il existe des places disponibles dans les écoles/sites subséquent(e)s,
 19. les élèves de catégorie III.

Après la fin de la phase II, sont examinées seules les demandes visant l'inscription des enfants de catégorie I, II* et de catégorie II⁺, scolarisés en 2016-2017 hors de Belgique postulant leur admission au plus tôt dans les 15 jours ouvrables à partir de la date fixée par l'ACI, dont au moins l'un des représentants légaux entre en fonction à Bruxelles en cours d'année scolaire.

⁺ ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles.

ANNEXE I

Les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) sont des élèves couverts par une décision du Conseil supérieur d'avril 1987 emportant des droits (priorité à l'admission) et devoirs (paiement d'un minerval spécifique) particuliers, en sorte qu'ils s'apparentent à des élèves de catégorie II. Toutefois, le Conseil supérieur a clairement décidé que, contrairement aux élèves de catégorie II, ils n'auraient pas droit à l'admission automatique mais qu'ils seraient simplement prioritaires par rapport aux élèves de catégorie III.

Les enfants du personnel de l'ONU ayant statut de fonctionnaires internationaux sont admis dans les mêmes conditions conformément à la décision du Conseil supérieur des 16-18 avril 2013.

Dans le respect des décisions du Conseil supérieur,

1. l'admission des enfants du personnel civil de l'OTAN et des fonctionnaires internationaux de l'ONU ne peut entraîner un dédoublement de classe ;
2. ces demandes sont traitées après l'admission des élèves de catégorie I et des autres élèves de catégorie II, mais avant les demandes d'inscription des élèves de catégorie III ;
3. pour l'année scolaire 2017-2018, l'attribution des places dans les écoles/sites de Bruxelles se fera dans le respect des règles générales d'inscription.

ANNEXE II :

Structure des écoles/sites : répartition des classes pour l'année scolaire 2017-2018

EEB1 – UCC : Ecole européenne de Bruxelles I – site Uccle

	DA	DE	EN	ES	FR	HU	IT	PL	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	1	1	1	3	1	1	2	11
P1	1	1	1	1	3	1	1	2	11
P2	1	1	2	1	3	1	1	2	12
P3	1	1	1	1	3	1	1	2	11
P4	1	1	1	1	3	1	1	2	11
P5	1	1	1	1	3	1	1	2	11
<i>Subtotal</i>	5	5	6	5	15	5	5	10	56
S1	1	1	2	1	4	1	1	2	13
S2	1	1	1	1	4	1	1	1	11
S3	1	1	2	2	4	1	1	1	13
S4	1	1	2	2	4	1	1	1	13
S5	1	1	2	1	3	1	1	1	11
S6	1	1	2	2	3	1	1	1	12
S7	1	1	2	1	3	1	2	1	12
<i>Subtotal</i>	7	7	13	10	25	7	8	8	85
Total	13	13	20	16	43	13	14	20	152

EEB1 - BK : Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael

	FR	LV	SK	Total	Classes DE
Maternelle (M1 + M2)	4	1	1	6	1
P1	3	1	1	5	1
P2	3	1	1	5	1
P3	3	1	1	5	
P4	2	1	1	4	
P5	3	1	1	5	
<i>Subtotal</i>	14	5	5	24	2
Total	18	6	6	30	3

EEB2 : Ecole européenne de Bruxelles II

	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SV	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	2	1	2	1	1	1	1	1	11
P1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P2	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P3	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P4	1	1	1	2	1	1	1	1	1	10
P5	1	1	1	2	1	1	1	1	2	11
<i>Subtotal</i>	5	5	5	10	5	5	5	5	6	51
S1	1	2	1	3	1	1	1	1	1	12
S2	1	1	2	3	1	1	1	1	2	13
S3	1	1	1	3	1	1	1	1	1	11
S4	1	1	2	2	1		1	1	1	10
S5	1	2	1	2	1		1	2	1	11
S6	1	2	2	2	1		1	2	2	13
S7	1	2	1	3	1		1	1	1	11
<i>Subtotal</i>	7	11	10	18	7	3	7	9	9	81
Total	13	18	16	30	13	9	13	15	16	143

Considérant le constat que les Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, II, III et IV sont en passe d'atteindre la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles dans les cycles maternel et primaire, l'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure. De nouvelles classes aux cycles maternel et primaire pourront être ouvertes à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael dans le cas où le nombre de demandes d'inscription d'élèves de catégorie I excède (ou est sur le point d'excéder) l'effectif maximal des classes existantes. Dans le cas où les classes nouvelles à créer relèvent d'une section linguistique autre que celles existant actuellement à l'Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael (FR, LV, SK), l'approbation du Conseil supérieur des Ecoles européennes consulté par procédure écrite est requise.

Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹ s'appliquent

¹ Décisions du Conseil supérieur adoptées par procédure écrite 2014/13 en date du 14 mai 2014

EEB3 : Ecole européenne de Bruxelles III

	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL	Total
Maternelle (M1 + M2)	2	1	2	1	2	2	1	11
P1	1	1	2	1	1	2	1	9
P2	2	1	2	1	1	2	1	10
P3	1	1	2	1	1	2	1	9
P4	1	1	2	1	1	2	1	9
P5	1	1	2	2	1	2	1	10
<i>Subtotal</i>	6	5	10	6	5	10	5	47
S1	1	1	2	1	2	3	1	11
S2	1	1	2	2	2	4	1	13
S3	1	1	2	1	1	3	1	10
S4	1	1	2	1	2	3	1	11
S5	1	1	2	1	1	3	1	10
S6	1	1	1	1	1	3	1	9
S7	1	1	2	1	2	2	1	10
<i>Subtotal</i>	7	7	13	8	11	21	7	74
Total	15	13	25	15	18	33	13	132

EEB4 : Ecole européenne de Bruxelles IV

	BG	DE	EN	ET	FR	IT	NL	RO	Total
Maternelle (M1 + M2)	1	2	2	1	4	1	1	1	13
P1	1	1	2	1	3	1	1	1	11
P2	1	1	2		3	1	1	1	10
P3	1	1	2		4	1	1	1	11
P4	1	1	2		4	1	1	1	11
P5	1	1	2		4	1	1	1	11
<i>Subtotal</i>	5	5	10	1	18	5	5	5	54
S1	1	2	3		4	1	1		12
S2		1	2		4	1	1		9
S3		1	2		4	1	1		9
S4		1	2		4	1	1		9
S5		1	2		4	1	1		9
S6		1	2		4	1	1		9
S7		1	2		3	1	1		8
<i>Subtotal</i>	1	8	15		27	7	7		65
Total	7	15	27	2	49	13	13	6	132

Considérant le constat que les Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, II, III et IV sont en passe d’atteindre la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles dans les cycles maternel et primaire, l’Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d’adapter cette structure. De nouvelles classes aux cycles maternel et primaire pourront être ouvertes à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael dans le cas où le nombre de demandes d’inscription d’élèves de catégorie I excède (ou est sur le point d’excéder) l’effectif maximal des classes existantes. Dans le cas où les classes nouvelles à créer relèvent d’une section linguistique autre que celles existant actuellement à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael (FR, LV, SK), l’approbation du Conseil supérieur des Ecoles européennes consulté par procédure écrite est requise.

Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹ s’appliquent.

¹ Décisions du Conseil supérieur adoptées par procédure écrite 2014/13 en date du 14 mai 2014

ANNEXE III

**INSCRIPTION DANS UN DES SITES DES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES
DES ELEVES NE PRESENTANT PAS DE CRITERE PARTICULIER DE PRIORITE
EN SECTIONS LINGUISTIQUES MULTIPLES JUSQU'À 26 ELEVES**

	DE	EN	FR	IT	NL	ES
Maternelle (M1 + M2)	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB1 <i>site Berkendael</i> EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB1 <i>site Berkendael</i> EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB2 EEB4	EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB3
P1 - P2	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB1 <i>site Berkendael</i> EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB1 <i>site Berkendael</i> EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB2 EEB4	EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB3
P3-P4-P5	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB1 <i>site Berkendael</i> EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB2 EEB4	EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB3
Secondaire S1 à S7	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB2 - EEB3 - EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB2 EEB4	EEB2 EEB3 EEB4	EEB1 <i>site Uccle</i> EEB3

Considérant le constat que les Ecoles européennes de Bruxelles I – site Uccle, II, III et IV sont en passe d’atteindre la limite maximale du nombre de salles de classe disponibles dans les cycles maternel et primaire, l’Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d’adapter cette structure. De nouvelles classes aux cycles maternel et primaire pourront être ouvertes à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael dans le cas où le nombre de demandes d’inscription d’élèves de catégorie I excède (ou est sur le point d’excéder) l’effectif maximal des classes existantes. Dans le cas où les classes nouvelles à créer relèvent d’une section linguistique autre que celles existant actuellement à l’Ecole européenne de Bruxelles I – site Berkendael (FR, LV, SK), l’approbation du Conseil supérieur des Ecoles européennes consulté par procédure écrite est requise.

Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹ s’appliquent.

¹ Décisions du Conseil supérieur adoptées par procédure écrite 2014/13 en date du 14 mai 2014